

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



Paris, le 27 octobre 2015

Décision du Défenseur des droits MSP-2015-153

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment l'article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droits d'asile, et notamment l'article L.211-2-1 ;

Saisi par Madame X épouse Z et Maître Y, avocat de Monsieur Z, qui estiment que le refus de délivrance d'un visa de long séjour à Monsieur Z, époux d'une ressortissante française, n'a pas de fondement légal

Décide de présenter les observations suivantes devant la Cour administrative d'appel de Nantes.

Le Défenseur des droits

Observations devant la Cour administrative d'appel de Nantes présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

- Rappel des faits

Madame X, de nationalité française, a appelé l'attention du Défenseur des droits sur les difficultés rencontrées par son époux, Monsieur Z, de nationalité turque, pour obtenir un visa de long séjour en sa qualité de conjoint d'une ressortissante française.

Le 3 février 2012, soit trois mois avant son mariage, célébré le 5 mai 2012, Monsieur Z a déposé auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) une demande d'admission au bénéfice de l'asile.

Le 11 mai 2012, il s'est désisté de sa demande d'asile, souhaitant obtenir un visa et un titre de séjour en sa qualité de conjoint d'une ressortissante française.

Sa demande de visa de long séjour a été refusée par le Consulat général de France à Istanbul, par une décision du 26 juin 2012, aux motifs que « le mariage avait été contracté à des fins étrangères à l'union matrimoniale et avait pour seul objectif son installation en France ».

La Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV), a rejeté, implicitement, le recours formé à l'encontre de cette décision.

Monsieur Z a saisi le Tribunal administratif (TA) de Nantes, d'un recours pour excès de pouvoir, par une requête enregistrée le 19 novembre 2012.

Le Tribunal administratif de Nantes, par une décision du 18 juillet 2014, a rejeté la requête de Monsieur Z en confirmant la position de la CRRV qui estime que « le désir d'établissement en France de l'intéressé n'était pas guidé par l'intention de mener une vie conjugale, mais dans le seul but de faciliter son établissement en France » ;

Monsieur Z, représenté par Maître Y, a demandé, à la Cour administrative d'appel de Nantes, l'infirmer le jugement du Tribunal administratif de Nantes du 18 juillet 2014 et qu'il soit enjoint au Consulat général de France à Istanbul de délivrer le visa demandé.

- Discussion juridique

L'article L.211-2-1 alinéa 4 du CESEDA prévoit que « le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne peut être refusé à un conjoint de français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public ».

Le texte précise ainsi les limites du pouvoir d'appréciation dont bénéficie l'autorité consulaire dans la délivrance d'un visa à un conjoint de français. Elle ne peut refuser la délivrance du visa que dans les trois cas visés par le texte.

Or, aucun de ces cas ne peut s'appliquer dans la situation de Monsieur Z.

Tout d'abord, Monsieur Z ne présente pas une menace à l'ordre public.

Le poste consulaire, la CRRV et le ministère de l'Intérieur n'ont, à aucun moment, évoqué d'arguments en ce sens. Le fait que Monsieur Z n'ait pas rempli ses obligations militaires et ait commis ainsi une infraction à la législation turque, ne constitue pas, en soi, une menace à l'ordre public français.

Ensuite, son mariage avec Madame X, n'a pas été annulé.

Le maire et l'officier de l'état civil de la ville de Morschwiller Le Bas ont considéré, après l'audition des époux, que la demande de mariage était recevable, comme l'indique Maître Y. Le procureur de la République compétent ne s'est pas opposé au mariage et aucune requête en annulation du mariage n'a été présentée.

Enfin, la fraude ne paraît pas démontrée de manière probante.

Pourtant, selon la jurisprudence des juridictions administratives, il appartient à l'autorité consulaire d'apporter la preuve du caractère frauduleux du mariage (CE, 21 janvier 1998, n°178814). Elle ne peut, en effet refuser un visa au conjoint étranger d'un époux français, qu'au vu d'irrégularités dûment prouvées et qui seraient de nature à motiver une annulation du mariage (CE, 23 mars 1998, n°181667). Elle doit, aussi, se fonder sur des indices concordants (CAA Douai, 24 octobre 2013, n°13DA00540) et prendre en compte toute pièce de nature à accréditer la réalité de l'intention matrimoniale (CE, 13 novembre 2006, n°285432).

Certes, on peut s'étonner de la persistance d'une relation débutée en 2009 et interrompue en 2010 jusqu'en janvier 2012, de la célébration du mariage à une date très rapprochée du retour en France de Monsieur Z. Pourtant, la nouvelle séparation, depuis le retour en Turquie de l'époux, peu de temps après le mariage, ne paraît pas avoir relâché les liens existant entre les époux, comme l'attestent les photos du couple postées sur les réseaux sociaux ou les échanges de messages téléphoniques ou électroniques. Leur nombre très important (150000) paraît d'ailleurs être dû au fait que chaque phrase d'un échange est comptabilisée comme un message.

Sauf si l'administration démontre que les échanges, les photographies, les voyages en Turquie de Madame X ne seraient qu'une mise en scène destinée à permettre l'obtention d'un visa pour Monsieur Z, il conviendrait, en enjoignant l'administration de délivrer le visa sollicité par Monsieur Z, de mettre un terme à ce qui peut être considéré comme une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En effet, il n'est pas démontré par l'administration, qu'interrompre ou, en tout cas, rendre difficile la vie privée de ce couple, est nécessaire à la sauvegarde d'un ou de plusieurs des intérêts supérieurs énoncés par le texte, à savoir, la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé et de la morale, la protection des droits et libertés d'autrui.

Enfin, il convient de rappeler que, depuis sa décision référencée MLD-2014-071, dont copie jointe, le Défenseur des droits considère que les couples mariés, dont l'un des époux est français et l'autre ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne, sont victimes d'une discrimination à rebours, lorsque le conjoint étranger souhaite entrer et séjourner en France.

En effet, contrairement au conjoint, ressortissant d'un pays de l'Union européenne, le conjoint de français, ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne doit obtenir un visa de long séjour pour entrer en France, et, ensuite, obtenir un titre de séjour.

Ainsi, il apparaît que l'entrée en France de Monsieur Z serait facilitée si Madame X n'était pas de nationalité française mais ressortissante d'un pays de l'Union européenne.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation des juges de la Cour administrative d'appel de Nantes.

Jacques TOUBON